



MAIRIE DE GEYSSANS  
280, Rue des Tilleuls 26750 GEYSSANS  
Tél : 04 75 02 97 44 Fax : 04 75 48 13 46 Mail: mairie@geyssans.fr

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 26/2018**

Séance du 04 Septembre 2018

*L'an deux mil dix-huit, le 04 Septembre à 20 Heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Geysans, dûment convoqué le 27/08/2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Claude BOURNE, Maire.*

*Etaient présents: MM Thierry DUMOULIN, Jocelyn FIAT, Jérôme LABRETTE, Marc LYKO, André MEGE, Mmes Corinne LAGUT, Bernadette MONNET, Christine PAPON, Agnès RONCAGLIONE*

*Etaient absents : MM Christian LETOVANEC, Nicolas LAMBERT, Mmes Julie PEYRARD, Evelyne ROIBET, Christelle SENOCQ,*

*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Jérôme LABRETTE a été désigné secrétaire de séance.*

**Objet :** Délibération instituant la taxe d'aménagement (commune avec carte communale soumise au RNU)

M. Le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, la taxe d'aménagement, a été créée. Elle remplace notamment la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 ainsi que plusieurs participations d'urbanisme (la participation pour voirie et réseaux par exemple) depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015.

Il rappelle qu'un taux de 5% avait été voté le 1<sup>er</sup> Septembre 2015 par délibération du conseil municipal.

Il explique que cette taxe permet, compte tenu des baisses de dotations et des travaux nécessaires notamment en matière de voirie lors de nouvelles constructions, d'aider la commune à maintenir le bon état des équipements communs.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:**

Vote : Pour 10, Contre 0, Abstention 0,

**DÉCIDE** de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans. Toutefois, le taux fixé ci-dessus peut être modifié tous les ans.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois suivant son adoption.

Conformément à la loi n° 82 213 du 2/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la présente délibération est exécutoire de plein droit.

A cet effet, le Maire certifie avoir effectué ce jour, sa publication ainsi que sa transmission à Monsieur Le Préfet du département de la Drôme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, ans, que dessus

Au registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,  
M. BOURNE Claude, Maire de Geysans